

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 01 -10- 1999



[REDACTED] e et
[REDACTED] nt
[REDACTED]

1000 BRUXELLES

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.323/II/PF
[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Linkebeek contre le fait qu'il a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij une enveloppe, une lettre et la copie de la décision de cette dernière, comportant des mentions en néerlandais. Le plaignant souhaite également que la CPCL se prononce sur le caractère approximatif de la langue utilisée par la VMM tant sur le plan du vocabulaire que de la forme.

*
* * *

Suite aux informations demandées à ce sujet votre prédécesseur a fait savoir par lettre du 11 juin 1999 ce qui suit :

« En réponse à votre lettre du 28 avril dernier, je puis vous signaler qu'en date du 30.10.1997, la Vlaamse Milieumaatschappij n'avait pas encore à sa disposition du papier à lettre à en-tête français, raison pour laquelle elle avait envoyé à monsieur Thierry Philippe une réponse sur papier à en-tête néerlandais. Le plus important lui avait semblé être l'information rapide de l'intéressé.
Sa correspondance ultérieure avec ce dernier, c'est-à-dire les lettres des 26.06.1998 et 30.10.1998 s'est faite, elle, au moyen de papier à lettre à en-tête français. »

*
* * *

Les lettres, les décisions et les enveloppes constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la correspondance doit être établie dans la langue du particulier. Cela s'applique non seulement à l'adresse de l'organisme, mais également aux cachets.

La CPCL estime, dès lors, par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de ce qu'une lettre comportant un en-tête en français a été envoyée au plaignant ultérieurement.

Au sujet du dernier point de la plainte, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence pour se prononcer à ce sujet. La qualité de la langue relève, en effet, du génie de la langue, lequel échappe à ses attributions.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, à monsieur le gouverneur adjoint de la province de Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

